



Employeur : Université catholique de Louvain
Place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve

A. COORDONNEES (une lettre par case, en majuscules)*	
Nom :	
Prénom :	
N° de registre national :	
Adresse :	
Code postal :	
% du temps de travail :	

[illegible]

C.	LE·LA SOUSSIGNE·E, DECLARE SUR L'HONNEUR, AVOIR ETE ENGAGE·E A L'UCLOUVAIN AVANT LE 01/12/2025		
MENTION «LU ET APPROUVE»		DATE	SIGNATURE

D.	LE·LA SOUSSIGNE·E, DECLARE SUR L'HONNEUR, QU'IL·ELLE MARQUE SON ACCORD SUR LES OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS LIEES A LA DEMANDE D'UNE PRIME SYNDICALE, MENTIONNEES AU VERSO DU PRESENT FORMULAIRE, ET IL·ELLE DECLARE QUE TOUTES LES DONNEES SONT CORRECTES.		
MENTION «LU ET APPROUVE»		DATE	SIGNATURE

VEUILLEZ TRANSMETTRE LE FORMULAIRE **ORIGINAL** DE DEMANDE, DUMENT REMPLI, **A VOTRE ORGANISATION SYNDICALE** AVANT LE 1 décembre 2025

Toutes les actualités CNE-UCLouvain en ligne :



Le demandeur **ne peut introduire qu'un seul formulaire** de demande, même s'il est membre de plusieurs organisations syndicales et/ou s'il reçoit plusieurs formulaires pour la même année de référence.

La réception du formulaire de demande de la prime syndicale ne donne pas automatiquement droit à une prime syndicale. Le membre du personnel doit, pour l'année de référence en question, **avoir payé une cotisation suffisante** à une organisation syndicale représentative, afin de pouvoir prétendre au paiement d'une prime entière ou partielle (loi du 1^{er} septembre 1980, article 2, § 1^{er}).

Le demandeur doit transmettre **le formulaire original dûment complété** à son organisation syndicale **avant le 1 décembre 2025**

Si le demandeur **n'a pas reçu** le formulaire de demande pour l'année de référence 2024, il doit prendre contact avec son organisation syndicale.

* En vue de protéger la vie privée, les nouvelles règles européennes relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen) sont respectées.

Les informations transmises sur le présent formulaire ne peuvent être utilisées que dans le cadre du traitement de la prime syndicale telle que prévue par la CCT du 1^{er} mars 2000 portant sur le paiement aux travailleurs syndiqués d'une prime syndicale.